

Considérant qu'en ce moment le taux d'intérêt du marché financier s'élève à plus de 10 % et que l'intervention dans l'intérêt de la Région flamande est limitée à maximum 5 % par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juin 1990,

Arrêtent :

**Article 1.** Le taux d'intérêt conventionnel visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant l'utilisation, en Région flamande, des capitaux provenant du Fonds B2, par le Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 novembre 1986, est fixé à 5,25 % par an pour les emprunteurs dont le revenu ne dépasse pas le minimum visé dans le § 2, premier alinéa du même article.

Ce taux d'intérêt conventionnel est fixé à 6,25 %, 7,25 % ou 8,25 % par an dans la mesure où le revenu des emprunteurs intéressés dépasse le maximum visé au premier alinéa de 1 à 150 000 F, 150 001 à 315 000 F ou 315 001 à 450 000 F.

**Art. 2.** L'arrêté ministériel du 1er mai 1988 fixant le taux d'intérêt des prêts à accorder par le Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses au moyen des capitaux provenant du Fonds B2 est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 1990.

Bruxelles, le 5 décembre 1990.

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement,

L. WALTNIEL

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 91 — 127 (90 — 2922)

**10 JUNI 1988.** — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant la Commission consultative des Arts plastiques de la Communauté française. — Erratum

A la page 22 130 du *Moniteur belge* du 27 novembre 1990; à l'article 2, paragraphe 3, lire : « six membres » au lieu de « dix membres », dans le texte français.

### VERTALING

### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 91 — 127 (90 — 2922)

**10 JUNI 1988.** — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot oprichting van een Commissie van advies voor beeldende kunsten van de Franse Gemeenschap. — Erratum

Op bladzijde 22 130 van het *Belgisch Staatsblad* van 27 november 1990, artikel 2, § 3, te lezen : « Le Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions peut adjoindre à cette section six membres supplémentaires », in de Franse tekst.

### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 128

**30 OCTOBRE 1990.** — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant pour l'année scolaire 1989-1990 le montant d'une subvention de fonctionnement complémentaire forfaitaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires et des écoles d'enseignement spécial subventionnées

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Constitution;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12, § 1 et l'article 32, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, notamment l'article 27, § 1<sup>er</sup>;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le paiement des subventions s'impose d'urgence afin de pouvoir assurer aux écoles concernées un fonctionnement normal;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations Internationales;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 5 avril 1990;